CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 16 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
M. Krieger et Mme Byrde, juges
Greffière : Mme Longchamp

*****

Art. 385 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 29 août 2026 par **B._____** contre le jugement par défaut rendu le 5 août 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Par ordonnance pénale du 24 mai 2026, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Ministère public) a dit que B._____ s'était rendu coupable de rupture de ban (I), l'a condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 1 jour de

détention provisoire (II) et a dit que les frais de procédure, par 200 fr., étaient mis à sa charge (III). B._____ a été condamné pour avoir persisté à séjourner en Suisse de janvier 2026 au 24 mai 2026 alors qu'il faisait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire suisse pour une durée de 7 ans prononcée le 11 mars 2020 par le Tribunal régional de l'Oberland. Cette ordonnance faisait état du casier judiciaire de B._____, qui mentionne onze condamnations entre 2013 et 2025, dont dix entre 2020 et 2025.

b) Le 3 juin 2026, B._____ a formé opposition à l'encontre de cette ordonnance. Il faisait valoir qu'il s'était rendu en Suisse pour purger la peine privative de liberté de 120 jours qui lui avait été infligée le 4 septembre 2025, de sorte que les conditions de l'infraction de rupture de ban n'étaient pas remplies, le manque de place de détention ne lui étant pas imputable.

c) Par courrier du 8 juin 2026, le Ministère public a informé B._____ qu'il avait décidé de maintenir son ordonnance pénale et qu'il transmettait dès lors le dossier au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Tribunal de police) en vue des débats, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation.

d) Par citation à comparaître envoyée sous pli recommandé du 11 juin 2026 et notifiée le lendemain, B._____ a été convoqué à une audience du Tribunal de police le 4 août 2026 à 14 heures.

B. Par jugement rendu par défaut le 5 août 2026, le Tribunal de police a constaté que l'opposition était réputée retirée (I), a dit que l'ordonnance pénale rendue le 24 mai 2026 par le Ministère public était définitive et exécutoire (II) et a dit que la décision était rendue sans frais (III).

Le Tribunal de police a relevé que B._____ ne s'était pas présenté à l'audience du 4 août 2026, bien que régulièrement assigné. Il a constaté que la citation avait été notifiée le 12 juin 2026 à B._____, laquelle mentionnait expressément que s'il ne se présentait pas,

l'opposition serait réputée retirée et l'ordonnance pénale serait déclarée exécutoire en application de l'art. 356 al. 4 CPP.

Le jugement précité, adressé par pli recommandé à B._____ le 13 août 2026, n'a pas été retiré par celui-ci à l'issue du délai de garde postal, le 21 août 2026. Ce pli a donc été renvoyé au Tribunal de police avec la mention « *non réclamé* » le 27 août 2026.

Par pli simple du 27 août 2026, le Tribunal de police a envoyé une copie du jugement à B._____, en précisant que la décision était réputée notifiée le dernier jour du délai de garde et que l'envoi ne faisait pas courir un nouveau délai de recours.

C. Par acte du 29 août 2026, B._____, agissant seul, a recouru contre le jugement du 5 août 2026, en concluant à ce qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'un défenseur d'office lui soit désigné au sens de l'art. 132 CPP pour la procédure de recours.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance prend acte du retrait d'une opposition et déclare l'ordonnance pénale exécutoire (cf. art. 356 al. 3 et 4 CPP) – par exemple pour cause de défaut de l'opposant à l'audience à laquelle il a été assigné – est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (cf. notamment CREP 2 juin 2026/340 consid. 1.1).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité

de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 7B_587/2023 précité).

L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai ; si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences,

l’autorité de recours n’entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l’autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l’acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 7B_587/2023 précité et les références citées). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l’art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l’art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n’autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1).

1.3 En l’espèce, le recours a été déposé en temps utile devant l’autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Cependant, le recourant ne prend aucune conclusion en lien avec le jugement attaqué ; en particulier, il ne conclut ni à l’annulation ni à la réforme de ce jugement. Il n’expose pas non plus les points de la décision qu’il attaque. On ne discerne aucune motivation dirigée contre les motifs du jugement du 5 août 2026, faute pour le recourant de soulever d’argument en relation avec son défaut à l’audience du 4 août 2026. Le recourant se contente d’examiner les conditions de l’art. 132 CPP en invoquant son indigence, que la cause ne serait pas de peu de gravité et que le recours ne serait pas dénué de chances de succès. Ainsi, les arguments développés par le recourant ont trait à la défense d’office et non aux considérants qui ont amené le Tribunal de police au constat que l’opposition à l’ordonnance pénale était réputée retirée. Au surplus, le recourant n’explique pas dans quelle mesure l’autorité intimée aurait fait une mauvaise application de l’art. 356 al. 4 CPP.

Il s’ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation de l’art. 385 al. 1 CPP et est irrecevable. Un tel défaut de motivation ne saurait par ailleurs justifier qu’un délai supplémentaire soit imparti au recourant pour compléter son acte, en application de l’art. 385 al. 2 CPP.

2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Il en va de même de la requête d'assistance judiciaire, dépourvue d'objet au vu de l'issue de la cause.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est irrecevable.
II. La requête d'assistance judiciaire est irrecevable.
III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de B._____.
IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de l’arrondissement de l’Est vaudois,
- M. le Procureur du Ministère public de l’arrondissement de l’Est vaudois,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :